

N° 8115

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise

Rapport de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

(08.06.2023)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Présidente-Rapporteuse ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy Arendt, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 décembre 2022 par Monsieur le Ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 15 décembre 2022.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 14 décembre 2022.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi sous rubrique le 23 décembre 2022.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 9 février 2023.

Le 14 mars 2023, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Simone Beissel comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date 31 mars 2023.

L'Autorité de la concurrence a émis son avis le 24 avril 2023.

Le 8 mai, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'État et a adopté une série d'amendements. La lettre d'amendements parlementaires a été transmise pour avis complémentaire au Conseil d'État en date du 15 mai 2023.

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 23 mai 2023.

L'avis complémentaire de la Chambre des Métiers date du 25 mai 2023.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 26 mai 2023.

Ledit avis complémentaire a été analysé en commission le 8 juin 2023. Le même jour, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un régime d'aide en faveur des micro-entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat. L'objectif est d'encourager l'esprit entrepreneurial, de promouvoir la nouvelle création d'entreprises et d'assurer un soutien aux entreprises soumises à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les entreprises éligibles sont nouvellement créées, détiennent leur autorisation d'établissement depuis 6 mois au plus et leur dirigeant aura suivi une formation sur la gestion d'entreprise sous forme d'un programme d'accompagnement organisé ou reconnu par les chambres professionnelles. Elles pourront se voir accorder des subventions mensuelles forfaitaires non remboursables de 2 000 euros sur une période de six mois - un montant qui leur servira à surmonter les problèmes de liquidités auxquels elles sont souvent confrontées durant les premiers mois d'activité.

L'aide instaurée constituera une aide de minimis et sera ainsi exemptée de la notification à la Commission européenne.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

III. Avis

Résumé de l'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 14 décembre 2022.

La chambre professionnelle salue la volonté du Gouvernement de soutenir et d'encourager l'esprit entrepreneurial à travers la mise en place de cette aide, qui va contribuer à renforcer l'attractivité du Luxembourg à travers la promotion de la création d'entreprises. Elle salue également l'implication prévue des chambres professionnelles afin d'informer et de soutenir les entrepreneurs.

Elle salue enfin la volonté d'imposer un traitement rapide des demandes d'aide à travers l'obligation prévue pour le ministre de statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Elle est d'avis que l'aide prévue pourrait encore être optimisée en permettant le versement d'un montant plus élevé dès le début et en incluant davantage d'entrepreneurs.

Finalement, elle se félicite de l'opportunité qui lui a été donnée de discuter en amont avec le Gouvernement de l'orientation de ce projet et de l'efficacité de ces concertations préalables.

Dans son avis complémentaire du 23 mai 2023, la Chambre de Commerce marque son accord aux amendements parlementaires sous avis. Elle reste d'avis que l'aide prévue pourrait encore être optimisée en permettant le versement d'un montant plus élevé dès le début et en incluant davantage d'entrepreneurs.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 23 décembre 2022.

La chambre professionnelle approuve le projet de loi sous avis. Le régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise devrait en effet faciliter l'accès au financement et ainsi stimuler la création d'entreprises et le renouvellement du tissu économique. Elle salue le fait que l'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois à partir du dépôt d'une demande d'aide pour décider de l'octroi de l'aide sous rubrique.

Elle a ensuite soulevé deux points. Premièrement, elle est d'avis que quant à la dispense de la formation en gestion d'entreprise dans le chef du créateur d'entreprise, le régime devrait également prendre en considération les diplômes étrangers équivalents au brevet de maîtrise luxembourgeois. Deuxièmement, la preuve d'un local propre ne devrait se référer à un bail commercial que dans le cas où l'entreprise a pris en location des locaux spécialement dédiés à l'activité et ne pas exclure l'entreprise qui dispose de locaux propres.

Dans son avis complémentaire du 25 mai 2023, la Chambre des Métiers approuve les amendements au projet de loi et marque son accord.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 9 février 2023.

La chambre professionnelle marque son accord avec le projet de loi sous avis. Elle salue le couplage de l'aide avec une formation en gestion d'entreprise, ce qui augmente la probabilité de réussite du projet pour lequel une aide a été octroyée.

Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation a émis son avis en date du 31 mars 2023.

Elle a émis une opposition formelle par rapport au pouvoir discrétionnaire du ministre de demander la restitution de l'aide. Elle a également émis une opposition formelle par rapport à la mesure de remboursement qu'elle juge disproportionnée.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'État a indiqué que les amendements au projet de loi n'appellent pas d'observation. Par conséquent, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait émises dans son premier avis.

Avis de l'Autorité de la Concurrence

L'Autorité de la Concurrence a émis son avis en date du 24 avril 2023.

Elle recommande de veiller à ce que les critères de l'octroi de l'aide soient appliqués de manière non discriminatoire aux créateurs d'entreprises. L'Autorité préconise de revoir la définition de la notion de « entreprise nouvellement créée » et les critères qui l'accompagnent. Finalement, elle propose d'assouplir les conditions d'octroi de l'aide relatives aux revenus de l'entrepreneur et à l'exigence de locaux.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

IV. Commentaire des articles

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi, qui consiste à mettre en place un régime d'aide à la primo-création d'entreprise.

Sont éligibles au nouveau régime d'aide, sous les conditions et selon les modalités déterminées par le projet de loi, les entreprises qui sont (1) des micro-entreprises au sens de l'article 3, point 3°, et (2) des entreprises nouvellement créées au sens de l'article 3, point 4°.

Il convient de noter qu'une troisième condition d'éligibilité découle directement de la définition de l'entreprise nouvellement créée qui prévoit qu'une telle entreprise détienne une autorisation d'établissement. Par conséquent, seules les entreprises disposant d'une telle autorisation sauraient bénéficier du nouveau régime d'aide.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de maintenir cet article en sa teneur initiale, tout en tenant compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 concerne les critères d'exclusion du champ d'application du projet de loi.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} énumère trois critères d'exclusion.

Le point 1° vise les entreprises des secteurs visés par l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Le paragraphe 2 précité vise la pêche, l'aquaculture et la production primaire de produits agricoles. Le secteur de la transformation et commercialisation de produits agricoles est visé sous certaines conditions énumérées au paragraphe 2, point 3°, lettres a) et b), de la loi précitée du 20 décembre 2019. Le paragraphe 3 précité vise les activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres de l'Union européenne. Ainsi, le projet de loi exclut les mêmes secteurs que la loi précitée du 20 décembre 2019.

Concernant le point 1°, le Conseil d'État note qu'il convient de viser les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis plutôt que les aides visées à cet article.

La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État et d'effectuer le remplacement suggéré.

Le point 2° exclut du bénéfice de l'aide les secteurs repris dans l'annexe du projet de loi. Il s'agit des mêmes secteurs qui ne sont éligibles à certaines aides prévues par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Plus précisément, ladite annexe reprend les secteurs énumérés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles au régime d'aides prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Seul le point des professions libérales n'est pas repris comme celles-ci sont d'ores et déjà exclues du régime d'aides.

Le point 3° exclut les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour travail clandestin ou violation des dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale.

Alinéa 2

L'alinéa 2 précise qu'une entreprise active dans un ou plusieurs secteurs visés par un des critères d'exclusion et dans un ou plusieurs secteurs éligibles, peut bénéficier de l'aide pour les secteurs éligibles. Dans cette hypothèse, il est cependant requis que les activités soient séparées ou que les coûts puissent être distingués.

L'alinéa 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 3

L'article 3 définit quatre notions qui sont employées de manière récurrente dans le projet de loi.

Point 1°

Le point 1° précise que la notion d'« autorisation d'établissement » renvoie à l'autorisation ministérielle délivrée sur la base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans le projet de loi, la notion d'« autorisation d'établissement » est employée à l'article 3, point 4°, lettre a), et à l'article 6, point 3°.

Le point 1° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 2°

Le point 2° définit la notion d'« entreprise unique » et précise les relations entre plusieurs entreprises qui en font une entreprise unique au sens du projet de loi.

Quatre relations sont prévues :

- la détention majoritaire des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise par une autre entreprise ;
- le droit d'une entreprise de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- le droit d'une entreprise d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat ou des statuts de cette dernière ;
- le contrôle de la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise détenant des parts sociales d'une autre entreprise en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés.

Enfin, des entreprises sont également considérées comme entreprise unique lorsqu'au moins une de ces relations est entretenue indirectement par le biais d'une ou plusieurs entreprises interposées.

Dans le projet de loi, la notion d'« entreprise unique » est empruntée à l'endroit de l'article 5, alinéa 2 et de l'article 6, point 2°.

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 3°

Le point 3° définit la notion de « micro-entreprise ». Cette notion désigne les entreprises qui (1) occupent moins de dix personnes, (2) ont un chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel n'excédant pas 2 000 000 euros et qui (3) satisfont aux critères prévus à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

La notion est empruntée aux articles 1^{er} et 4.

Le point 3° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 4°

Le point 4° définit la notion d'« entreprise nouvellement créée » qui doit respecter deux critères.

Premièrement, une telle entreprise ne détient une autorisation d'établissement que depuis six mois au plus.

Dans sa teneur initiale, le dispositif précisait également qu'il s'agissait d'une autorisation d'établissement « pour l'exercice d'une activité nouvelle ». Ceci a cependant créé une ambiguïté, susceptible de mener à la conclusion qu'une entreprise existante ayant récemment obtenu une autorisation d'établissement pour une nouvelle activité serait à considérer comme entreprise nouvellement créée. C'est pourquoi la Commission a supprimé les termes « pour l'exercice d'une activité nouvelle » par voie d'amendement parlementaire.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Deuxièmement, l'entreprise a été constituée par des personnes qui chacune répondent aux trois critères énumérés aux lettres a) à c).

La lettre a) prévoit que la personne en question n'a pas détenu une autorisation d'établissement au cours des dix ans qui précèdent la constitution et qu'elle n'a pas exercé des activités économiques en la même qualité pendant la même période.

Le Conseil d'État note que la disposition relative à l'autorisation d'établissement est uniquement applicable aux activités économiques au Luxembourg.

La Commission prend note de cette observation et maintient la lettre a) en sa teneur initiale.

La lettre b) prévoit que cette personne ne détient pas plus de 25 pour cent des parts sociales d'une autre société ayant son siège social à Luxembourg ou à l'étranger.

Le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « parts sociales » par celle de « titres ».

La Commission décide de ne pas tenir compte de cette observation du Conseil d'État : la notion est empruntée de manière constante dans les lois relatives aux régimes d'aides et au droit d'établissement.

La lettre c) prévoit que la personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, ni un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement.

Suite à une suggestion du Conseil d'État, la Commission décide de préciser que la lettre c) s'applique aux revenus et indemnités touchés au Luxembourg et à l'étranger.

Au cas où une entreprise entretient une des relations visées au point 2° avec une autre entreprise, elle n'est pas éligible à l'aide, à moins que l'autre entreprise soit également une entreprise nouvellement créée.

Cette notion est empruntée aux articles 1^{er} et 4.

Article 4

L'article 4 du projet de loi prévoit deux conditions pour l'octroi de l'aide à une micro-entreprise.

Premièrement, le dirigeant de l'entreprise doit suivre une formation en gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente.

Deuxièmement, l'entreprise doit disposer de locaux propres qui ne sont pas utilisés à des fins d'habitation.

L'article 4 prévoit une dérogation à la condition de suivre une formation en gestion d'entreprise pour les titulaires d'un diplôme universitaire, d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise.

Il y a lieu de relever que la notion de « diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise » a été ajoutée par voie d'amendement parlementaire afin de tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'État.

Dans l'avis complémentaire, cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État avait également suggéré de préciser le niveau du diplôme universitaire en question. La Commission n'a cependant pas jugé utile d'apporter cette précision.

Article 5

L'article 5 concerne le montant de l'aide octroyée sous forme de subvention en capital unique.

Elle est versée en tranches mensuelles forfaitaires de 2 000 euros pour une durée maximale de six mois, de sorte que le montant total maximal de l'aide pouvant être accordé à une entreprise unique est limité à 12 000 euros.

L'article en sa teneur finale tient compte d'une précision suggérée par le Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 concerne l'introduction de la demande d'aide sous forme écrite au ministre. À l'appui de sa demande, l'entreprise doit fournir un certain nombre de documents et renseignements permettant de vérifier si une entreprise remplit les critères d'éligibilité énoncés par la loi et qu'elle n'est pas visée par un des critères d'exclusion.

Il s'agit, dans la teneur finale du projet de loi, des pièces et informations suivantes :

1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

3° un relevé des affiliations des associés ou de l'entrepreneur en nom propre auprès du Centre commun de la sécurité sociale au cours des dix dernières années précédant la délivrance de l'autorisation d'établissement ;

4° une pièce établie par la chambre professionnelle compétente attestant de l'accomplissement de la formation prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 1°, ou, si la personne est titulaire d'un diplôme la dispensant de l'accomplissement de cette formation, une copie du diplôme ;

5° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne détient pas plus de 25 pour cent de parts sociales dans une autre entreprise ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;

6° un extrait de casier judiciaire émis par le ou les États où les associés ou l'entrepreneur en nom propre ont résidé au cours des dix années précédant la demande d'aide ;

7° un certificat de revenu de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre établi par l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ;

8° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou autre revenu de remplacement ;

9° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il n'a pas exercé des activités économiques à l'étranger au cours des dix dernières années ;

10° une copie du contrat de bail commercial ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2°.

Pour le point 2°, le Conseil d'État suggère qu'un organigramme juridique pourrait également être exigé. La Commission décide de ne pas réserver une suite favorable à cette suggestion.

Quant au certificat visé au point 7°, le projet de loi en sa teneur initiale ne précisait pas qui allait l'émettre. Étant donné que l'autorité compétente pour délivrer ce document peut varier selon le pays visé, la Commission a cependant adopté un amendement qui prévoit que ledit certificat est émis par « l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ».

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Le point 10° ne prévoyait initialement que le contrat de bail. C'est pourquoi la Haute Corporation notait que cette exigence ne peut concerner que les entreprises qui louent leur local propre. Cependant, la Commission, désirant également viser les cas où le local appartient en propriété à l'entreprise, a adopté un amendement parlementaire ajoutant le titre de propriété comme document alternatif pouvant être versé.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire dans l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 prévoit que le ministre doit statuer sur une demande accompagnée de tous les documents requis endéans le délai d'un mois suivant l'introduction de cette dernière. En cas d'absence d'une décision, une demande est réputée acceptée.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 8

L'article 8 concerne l'obligation d'inscrire l'octroi d'une aide visée par le projet de loi dans le registre central des aides de minimis et traite de la question du cumul de l'aide avec d'autres aides de minimis.

L'alinéa 1^{er} renvoie à l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Ledit article 6 prévoit en effet que toute aide de minimis est inscrite dans un registre central qui est géré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

L'alinéa 2 prévoit que l'aide visée par le projet de loi est cumulable avec d'autres aides de minimis. L'ensemble des aides de minimis octroyées à une entreprise ne peut dépasser le montant total de 200 000 euros (sauf pour les entreprises de transport de marchandises sur route où ce montant est fixé à 100 000 euros) sur une période de trois exercices fiscaux prévue à l'article 3 de la loi précitée du 20 décembre 2019. À ce titre, il est également renvoyé aux dispositions relatives aux fusions, acquisitions et scissions des entreprises bénéficiaires.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 9

L'article 9 précise que l'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 10

L'article 10 concerne le remboursement de l'aide. Cet article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit le remboursement de l'aide indûment touchée en cas de constat que l'aide n'aurait pas dû être accordée. L'entreprise devra rembourser le montant de l'aide, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi dans un délai de trois mois suivant la décision correspondante du ministre.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi employait les termes « restitution » et « restituer ». Suite à une proposition du Conseil d'État, la Commission décide de remplacer ces termes par ceux de « remboursement » et « rembourser » à l'endroit du paragraphe 1^{er} et des autres paragraphes de l'article 10.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que le ministre peut demander le remboursement de l'aide en cas du transfert d'une entreprise en nom propre ou en cas de la cession de plus de 50 pour cent des parts sociales d'une société ayant la personnalité juridique dans les deux ans qui suivent la décision d'octroi de l'aide.

Le Conseil d'État a émis deux oppositions formelles par rapport au libellé initial du paragraphe 2.

La première concerne le pouvoir discrétionnaire du ministre découlant de l'utilisation du terme « peut » dans une matière réservée par la Constitution à la loi.

La seconde concerne la proportionnalité de la mesure. En effet, la Haute Cour estime que celle-ci n'est pas donnée pour une mesure pouvant être prise plus d'un an et demi après l'octroi de l'aide en l'absence d'un quelconque critère entourant la prise de décision ministérielle.

Pour tenir compte de ces oppositions formelles, la Commission a adopté un amendement parlementaire prévoyant (1) de limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre en faisant abstraction du terme « peut » et (2) de raccourcir et fixer le délai endéans lequel une vente des parts sociales entraîne la restitution à un an.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que le ministre ayant l'Économie ou les Classes moyennes dans ses attributions est compétent pour constater les faits qui entraînent la perte de l'aide.

La Commission décide de maintenir le paragraphe 3 en sa teneur initiale, ce dernier ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 11

L'article 11 autorise le ministre à demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide.

L'article 11 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Annexe

Dans sa teneur initiale, le point 15° de l'annexe renvoyait à un montant de 200 000 euros. Au vu du montant maximal pouvant être octroyé dans le cadre du régime instauré par le projet de loi, à savoir 12 000 euros par entreprise unique, la Commission a adopté un amendement supprimant la partie de phrase concernée.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8115 dans la teneur qui suit :

V. Texte proposé par la Commission

Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut, sous les conditions et selon les modalités fixées par la présente loi, accorder une aide aux micro-entreprises nouvellement créées dans les secteurs de l'artisanat et du commerce.

Art. 2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette même loi ;

2° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'annexe ;

3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs visés à l'alinéa 1^{er} et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « autorisation d'établissement » : la décision ministérielle prise sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et autorisant une entreprise à exercer une activité économique ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

3° « micro-entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

4° « entreprise nouvellement créée » : une entreprise qui détient une autorisation d'établissement depuis six mois au plus et qui est constituée par une ou plusieurs personnes répondant chacune aux critères suivants :

- a) la personne n'a pas détenu une autorisation d'établissement en nom propre ou en qualité d'associé pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des dix dernières années, ni n'a exercé, au cours de cette période et en ces qualités, des activités économiques à l'étranger ;
- b) la personne ne détient pas plus de 25 pour cent de parts sociales dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- c) la personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Si l'entreprise demanderesse entretient avec d'autres entreprises au moins une des relations visées au point 2°, elle ne peut obtenir l'aide prévue par la présente loi que pour autant que celles-ci constituent également des entreprises nouvellement créées.

Art. 4. L'aide ne peut être octroyée à une micro-entreprise nouvellement créée que pour autant que :

1° le dirigeant de l'entreprise, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales a suivi une formation sur la gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente ;

2° l'entreprise dispose de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 1°, les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise, d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de la formation y prévue.

Art. 5. L'aide prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique, qui est versée par tranches de 2 000 euros mensuels pendant une durée de six mois au maximum.

Le montant total de l'aide ne peut dépasser 12 000 euros par entreprise unique.

Art. 6. Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir les informations et documents suivants :

1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

3° un relevé des affiliations des associés ou de l'entrepreneur en nom propre auprès du Centre commun de la sécurité sociale au cours des dix dernières années précédant la délivrance de l'autorisation d'établissement ;

4° une pièce établie par la chambre professionnelle compétente attestant de l'accomplissement de la formation prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 1°, ou, si la personne est titulaire d'un diplôme la dispensant de l'accomplissement de cette formation, une copie du diplôme ;

5° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne détient pas plus de 25 pour cent de parts dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;

6° un extrait de casier judiciaire émis par le ou les États où les associés ou l'entrepreneur en nom propre ont résidé au cours des dix années précédant la demande d'aide ;

7° un certificat de revenu de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre établi par l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ;

8° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou autre revenu de remplacement ;

9° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il n'a pas exercé des activités économiques à l'étranger au cours des dix dernières années ;

10° une copie du contrat de bail commercial ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2°.

Art. 7. La décision ministérielle portant octroi ou refus de l'aide doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande visée à l'article 6 et accompagnée de toutes les informations et pièces y mentionnées.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Art. 8. L'aide accordée sur base de la présente loi est soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Art. 9. L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10. (1) L'entreprise doit rembourser le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

L'entreprise doit rembourser le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également en cas de transfert de l'entreprise en nom propre ou en cas de cession de plus de 50 pour cent des parts sociales de la société, endéans un délai d'un an à partir de la décision d'octroi de l'aide.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

ANNEXE

Sont exclus de l'aide prévue par la présente loi :

1° les centres commerciaux ou surfaces commerciales d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés ;

2° les magasins spécialisés ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, hormis les magasins d'ameublement ;

3° les implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

4° les auxiliaires de transports ;

5° les câblodistributeurs ;

- 6° les centres et instituts de formation ;
- 7° les centres de bien-être, les exploitations de solarium et de sauna ;
- 8° les cinémas et les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique ;
- 9° les entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- 10° les entreprises actives dans le secteur forestier ;
- 11° les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur ;
- 12° les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ;
- 13° les magasins de liquidation après faillite ;
- 14° les organisateurs de spectacles de tout genre ;
- 15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur ;
- 16° la restauration d'appoint ;
- 17° les salons de piercing et les salons de tatouage ;
- 18° les magasins vendant du matériel pornographique ;
- 19° les établissements de spectacle érotique ;
- 20° les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 21° les commerces de carburants ;
- 22° les entreprises de transport ;
- 23° les promoteurs immobiliers, les syndics de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières.

Luxembourg, le 8 juin 2023

La Présidente-Rapporteuse,
Simone BEISSEL